

la réflexion, pour persuader ces ministres de l'inconvenance d'une mesure qu'ils avaient adoptée dans la bonne foi de bien faire, malgré qu'elle fût inique en elle-même et désastreuse pour les Canadiens. Telle est la marche de l'esprit ; il est prompt pour le mal, lent pour le bien. Mais enfin, les maux que souffrait ce pays étaient trop grands et trop sensibles, pour ne pas être connus au-delà des mers ; pour ne pas frapper l'oreille d'un monarque ambitieux d'être appelé le *père de ses sujets*.

Il avait ici un serviteur fidèle, à qui rien n'échappait, et qui ne lui cachait rien de ce qu'il savait. Amateur de la vérité, ce grand homme mit tout en œuvre pour la connaître, et, lorsqu'il la connut, ce fut toujours pour la faire servir au profit des nouveaux sujets de son maître. Ami des Canadiens, qu'il aimait—parce qu'il s'était appliqué à les connaître, CARLETON ne négligea aucune occasion de parler en leur faveur, et de faire valoir ce qu'il considérait comme une chose qui leur appartenait de droit. S'il n'eût pas été sans cesse contredit par les méchants, si les anti-Canadiens d'alors n'eussent pas cherché tous les moyens de le contre-carrer, le pays n'eût pas été dix ans sous la pire des oppressions,—celle qui s'exerce au nom de la justice et par les tribunaux qui la dispensent. Mais, à la fin, les fausses représentations cédèrent à la vérité. Grâce à l'activité et à la constance du vertueux Général, les Ministres furent éclairés ; et le Roi, convaincu des désastres qu'avait causés au Canada l'introduction des lois anglaises, fit passer dans les deux branches de son parlement le premier de nos actes constitutionnels, celui de la 14^{me}. année de son règne ;—lequel, quoiqu'il ne soit pas sans défaut, est précieux pour nous et généralement honorable à la mémoire de ses auteurs et, en particulier, à celle de l'immortel Gouverneur qui en avait fait le sujet de ses plus instantes sollicitations.

L'opinion de M. MASERES, Avocat-général de la province de Québec, depuis 1766 jusqu'à 1769, vient à l'appui de ce que j'ai avancé plus haut. S'adressant au Roi, il dit :—

“ On doit considérer les lois de tenure comme déjà accordées
 “ par Votre Majesté à vos nouveaux sujets Canadiens, par cet
 “ article de la capitulation générale de 1760, où le Général de
 “ Votre Majesté leur accorde la jouissance de leurs biens-fonds,
 “ tant les nobles que les roturiers, ainsi que par la permission
 “ que vous leur avez donnée de continuer de les posséder et
 “ d'en jouir, dans le traité définitif de 1763 ; ces lois étant abso-
 “ lument nécessaires à cette possession et à cette jouissance. De
 “ cette description sont les lois relatives aux rentes seigneuriales,
 “ aux lods et ventes, au droit de préemption (de retrait,) et à